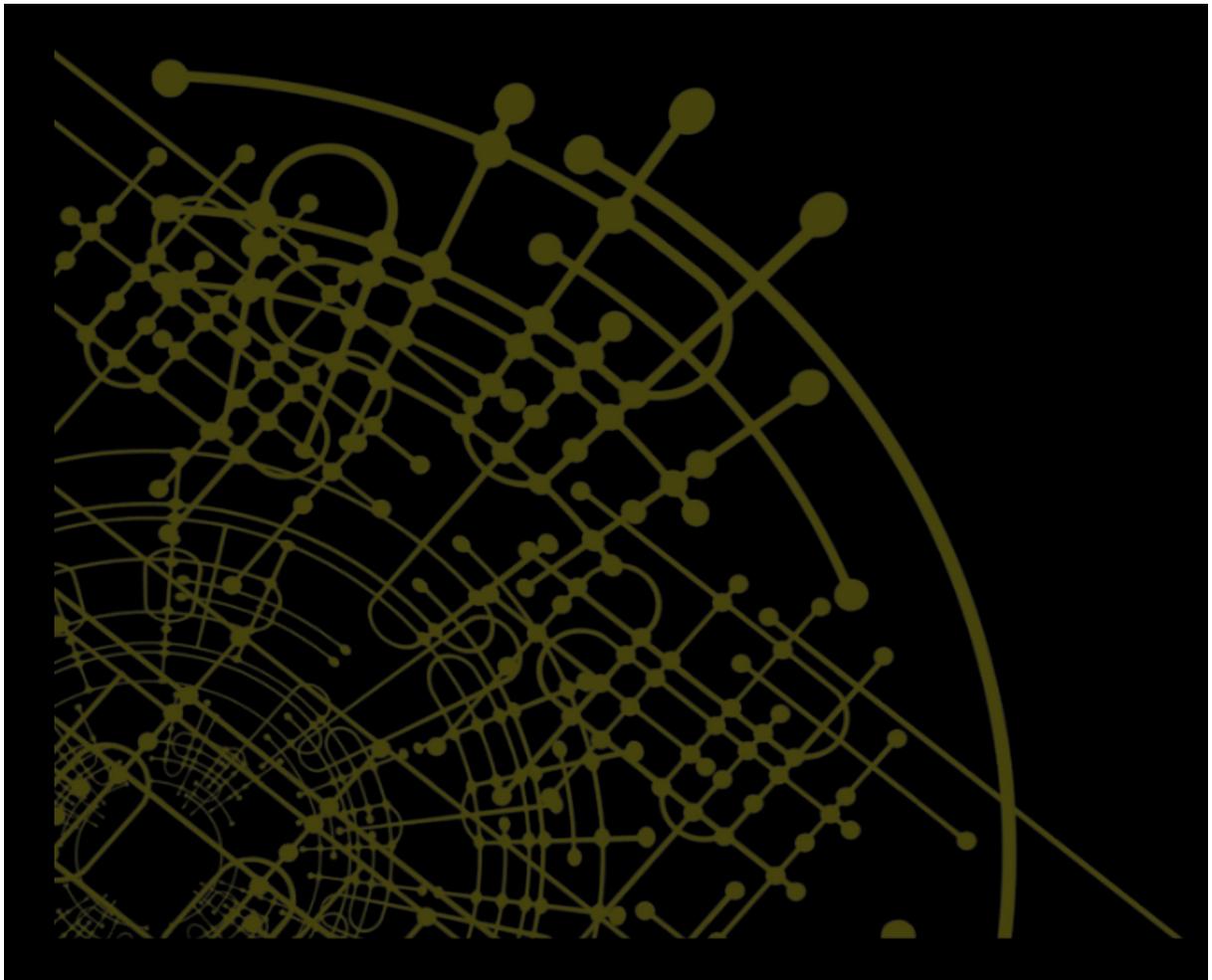


## **CHARTE DE CONFORMITÉ AU DROIT DE LA CONCURRENCE**

**Code de comportement pour les manifestations et réunions de  
Les Métiers du Temps - Time Arts**



## **Préambule / Engagement en faveur du respect du droit de la concurrence**

Les Métiers du Temps – Time Arts (MTTA) est une structure affiliée à Microcity SA, le pôle d'innovation du canton de Neuchâtel, et membre du Switzerland Innovation Park.

MTTA s'engage à respecter les règles de la concurrence en adoptant une conduite équitable envers tous les acteurs du marché et en mettant en place un dispositif de conformité rigoureux. La concurrence joue un rôle essentiel dans l'amélioration des produits et la garantie de services de qualité. Convaincue de ses bienfaits pour l'économie, MTTA encourage une approche qui stimule la compétitivité et l'innovation.

Dans le cadre de ses activités, MTTA organise divers événements et réunions à destination des entreprises qui soutiennent l'organisation par le biais de cotisations annuelles et de contributions aux verticales technologiques (ci-après "membres"), tout en veillant au strict respect du droit de la concurrence. Ce code de conduite définit les comportements à adopter et constitue une référence pour l'ensemble des manifestations organisées.

Tous les membres sont tenus de s'y conformer. Le programme de conformité est régulièrement rappelé lors des événements de MTTA et s'applique à toute forme de discussion, d'entente ou d'échange, qu'il soit oral ou écrit.

Bien que non exhaustives, ces règles exigent une vigilance constante afin de prévenir tout comportement anticoncurrentiel. Les lignes directrices détaillées sont disponibles sur le site Internet de MTTA.

### **1. Champ d'application**

Ces directives s'adressent aux participants aux réunions de MTTA, y compris les collaborateurs de Microcity SA, ainsi que toutes les entreprises et organisations signataires opérant dans le secteur concerné, ainsi que leurs dirigeants, employés et représentants, dans le cadre de leurs relations commerciales et industrielles.

### **2. Respect du droit de la concurrence**

MTTA et ses membres s'engagent à ne participer en aucun cas à des pratiques anticoncurrentielles, telles que les accords sur les prix, les quantités, la répartition géographique, les conditions commerciales ou le partage du marché. Cela inclut l'échange d'informations concernant les modifications de prix, les stratégies tarifaires, les conditions de vente, les remises, les allocations, les conditions de crédit, les prix minimaux, les fourchettes de prix, les coûts de production ou de distribution, ainsi que les méthodes de calcul des prix.

De même, les accords avec les fournisseurs ou acheteurs concernant les prix de vente minimum, les prix fixes ou la protection territoriale absolue sont également prohibés.

Les « accords » incluent toutes les formes d'ententes, qu'elles soient orales ou écrites, ainsi que les pratiques concertées entre entreprises :

- **Accords contraignants** : contrats, conventions écrites, traités.
- **Accords non contraignants** : gentlemen's agreements, ententes orales et autres.
- **Pratiques concertées** : comportements collusifs encourageant des actions parallèles.

La forme de l'accord est sans importance ; ceux-ci peuvent aussi se faire par e-mail, chat, SMS ou tout autre moyen de communication.

Toute discussion portant sur ces sujets est à proscrire.

### **3. Échanges d'informations**

L'échange d'informations sensibles est interdit s'il n'est pas justifié. Lors des événements de MTTA, ni Microcity SA ni ses membres ne divulguent d'informations internes, telles que les appels d'offres, les prix, les coûts ou toute autre donnée sensible susceptible d'affecter la concurrence. Les informations sensibles sont celles pouvant influencer les prix, la qualité des prestations ou la concurrence. Les échanges d'informations non publiques sur le comportement concurrentiel des membres ou concernant des secrets d'affaires sont interdits s'ils entravent la concurrence.

### **4. Engagement en faveur d'une concurrence loyale**

Chaque membre s'engage à :

- Promouvoir une concurrence loyale et équitable.
- Rejeter toute forme de collusion ou d'accord limitant la concurrence.
- Ne pas entraver l'entrée de nouveaux concurrents ou d'entreprises en amont ou en aval du marché.
- Refuser toute entente anticoncurrentielle, notamment les accords visant à maintenir artificiellement les prix.

## **5. Abus d'une position dominante**

Une entreprise est considérée en position dominante lorsqu'elle peut agir de manière indépendante vis-à-vis des autres acteurs du marché, tels que les concurrents, les clients et les fournisseurs. En règle générale, une part de marché supérieure à 50 % est un indicateur de position dominante.

La possession d'une position dominante en soi n'est pas illégale, mais son utilisation abusive l'est. L'entreprise ne doit pas entraver la concurrence ni désavantager ses partenaires commerciaux. De plus, les contrats ne doivent pas être conditionnés à des prestations non liées à l'objet du contrat.

Les comportements constitutifs d'abus incluent :

- Le refus injustifié de relations commerciales.
- La discrimination en matière de prix ou de conditions commerciales.
- L'imposition de prix ou de conditions déloyales.
- La pratique de sous-enchères visant spécifiquement un concurrent.
- La limitation de la production, de l'accès aux débouchés ou de l'innovation.

## **6. Mécanisme de contrôle et de signalement**

Chaque membre est responsable du respect du code de conduite lors des manifestations et réunions de la MTTA. En cas de suspicion d'infraction au code de conduite, le Directeur MTTA doit en être informé. Il en discutera avec l'organe de haute gestion, qui déterminera les mesures à prendre. Chaque membre est tenu de respecter les directives relatives à la loi sur les cartels. Si MTTA est sollicitée ou contrainte par des membres, concurrents ou fournisseurs à adopter des pratiques interdites, elle s'en dissociera immédiatement et formellement.

## **7. Sanctions en cas de non-respect**

- Les infractions aux règles de conformité lors des manifestations et réunions de MTTA ne sont pas acceptées.
- Tout manquement aux engagements de cette charte pourra entraîner des mesures correctives internes et, le cas échéant, des sanctions contractuelles, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de participation.